

Règlement européen AML 2024/1624 et Regulatory Technical Standard article 28(1) : quelles nouveautés en matière de customer due diligence ?

Vérification de l'identité du client et du bénéficiaire effectif (notamment de trusts), but de la relation d'affaires, PEP, due diligence (simplifiée et enhanced) : **quelles nouveautés par rapport aux règles et à la pratique luxembourgeoise actuelles ?**

Cécile Moser,
Associée,
PwC, Luxembourg

Gauthier Herman,
Directeur,
PwC Luxembourg

Thierry Pouliquen,
Avocat à la Cour,
Pouliquen Law Firm, Luxembourg

Eric Lacoste,
emgRIO,
conseil compliance et formations,
ancien chief compliance officer,
Luxembourg

Adrien Glas,
Manager, Forensic & Financial
Crime,
Deloitte, Luxembourg

Paul Penot,
Manager, Forensic & Financial
Crime,
Deloitte, Luxembourg

Identification et vérification du client et du bénéficiaire effectif

8.40 L'extension du nombre des informations à collecter s'agissant de l'identification et de la vérification de l'identité du client et du bénéficiaire effectif : règlement européen (art 22 et 26), section 1 du RTS

- Les informations collectées pour l'identification et la vérification (section 1)
- Documents pour la vérification de l'identité (article 5) :
 - les attentes pour s'assurer que tous les documents obtenus sont authentiques et non trafiqués ou altérés
 - l'exigence d'obtenir le document d'identité, le passeport ou équivalent, en original ou une copie certifiée
- Les mesures raisonnables pour la vérification du beneficial owner (article 9)
- Comprendre la structure d'ownership and control du client (article 10)
 - recueillir certaines informations sur toutes les entités légales et les « legal arrangements » intermédiaires
- Comprendre la structure d'ownership and control du client dans le cas de structures complexes (article 11) : comment interpréter le point 1.d. sur les indications de propriété non-transparente sans legitimate economic rationale or justification
- L'information sur les senior managing officials (article 12)
 - collecter les mêmes informations que pour les BO
 - vérifier l'identité des SMO de la même manière que pour les BO
- Périodicité de la mise à jour (art 26 du Règlement)

Cécile Moser et Gauthier Herman

9.40 Le cas des clients qui sont des trusts, des entités ou des constructions juridiques similaires

- La détermination des bénéficiaires effectifs de trusts, d'entités ou de constructions juridiques similaires
 - Identification vs vérification du trustee et des bénéficiaires
 - L'anticipation et la vérification différée des bénéficiaires effectifs
- Proposition de RTS plus exigeante que le règlement AML
- Les recommandations du GAFI et le droit positif
- Le règlement AML et la proposition très discutée de RTS

Thierry Pouliquen

10.40 Pause-café

But de la relation d'affaires

11.00 Le but et l'intention de la nature de la relation d'affaires ou des transactions occasionnelles (section 2)

- Précisions intéressantes sur toutes les informations à obtenir concernant l'activité du client, point crucial avec les sanctions commerciales / sectorielles

Eric Lacoste

Les Personnes Politiquement Exposées

11.20 Les Personnes Politiquement Exposées (section 3) : **quelles nouveautés par rapport aux règles et à la pratique luxembourgeoise actuelles ?**

- Introduction de nouvelles mesures spécifiques dans le règlement :
 - élargissement de la liste des fonctions de PEP aux responsables des collectivités régionales et locales
 - restriction aux membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance des entreprises publiques locales à partir de millions d'euros de chiffre d'affaires
- Les mesures applicables aux PEP sont étendues à certaines personnes (frères et sœurs de chefs d'Etat, ...) et aux transactions ou activités menées pour le compte ou au profit d'une PEP ...
- Des questions quant à la mise en pratique des mesures applicables aux PEP : aucune liste publique ou exhaustive n'existe, les listes de prestataires externes peuvent contenir des données incorrectes ou inexacts

Eric Lacoste

Les mesures de due diligence

11.40 Les mesures de due diligence simplifiée (section 4) : **quelles nouveautés par rapport aux règles et à la pratique luxembourgeoise actuelles ?**

- Pour les clients low risk
- Pour le BO ou SMO low risk

Adrien Glas et Paul Penot

12.00 Les mesures de Enhanced Due Diligence (section 5) : **quelles nouveautés par rapport aux règles et à la pratique luxembourgeoise actuelles ?**

- Application de l'EDD aux relations d'affaires ou aux transactions occasionnelles « faisant intervenir des personnes physiques ou morales » des pays tiers à haut risque (art 29 Règlement)
- Les informations additionnelles sur le client et les BO (art 24. D) l'évaluation de la réputation du client et du BO : nouveauté ? comment ?
- L'information additionnelle sur « l'intended nature » de la relation d'affaires (art 25) : vérifier la légitimité de la destination des fonds, comprenant des informations des autorités et d'autres entités réglementées : explications

Adrien Glas et Paul Penot

12.30 Fin de la conférence

Règlement européen AML 2024/1624 et Regulatory Technical Standard article 28(1) : quelles nouveautés en matière de customer due diligence ?

Informations pratiques

Renseignements et inscriptions

par tél: +41 (0)22 849 01 11
 par fax: +41 (0)22 849 01 10
 par e-mail: info@academyfinance.ch
 par courrier: Academy & Finance SA,
 3 rue Neuve-du-Molard, CP 3039
 CH-1211 Genève 3
 www.academyfinance.ch

Lieu de la conférence

Hôtel Le Royal
 47 bld Royal, Luxembourg

Visio conférence

Le lien Zoom sera envoyé le 5 novembre après-midi.

Prix

580 euros
 Inscriptions supplémentaires de la même société : -50%

Inscription et paiement

Règlement par virement bancaire ou par carte de crédit. Le montant facturé sera débité dès réception des informations relatives à la carte. Dans tous les cas, une facture vous sera transmise par email.

Annulation

Les annulations reçues avant le 5 novembre 2025 seront remboursées à hauteur de 100%. Les annulations reçues après le 5 novembre ne seront pas remboursées. Pour être prise en compte, toute annulation doit être formulée par écrit (email, courrier ou télécopie) avant la conférence. Si l'annulation n'est pas reçue par courrier ou par fax avant la conférence, le montant total de l'inscription sera dû. Un remplacement est admis à tout moment. Il doit être communiqué par écrit avant la conférence.

Bulletin d'inscription

☐ Je m'inscris à la conférence "Règlement européen AML 2024/1624 et Regulatory Technical Standard article 28(1)" à Luxembourg le 12 novembre 2025.

Je participerai : ☐ en présentiel ☐ online (Zoom)

Pour plus de confort, inscrivez-vous par téléphone au +41 (0)22 849 01 11.

1^{ER} INSCRIT

Prénom et nom

Fonction

E-mail

2^{ÈME} INSCRIT (-50%)

Prénom et nom

Fonction

E-mail

Société

Adresse

Code postal Ville

Tél Fax

Nom et adresse email de la personne responsable du paiement de la facture

.....

Virement bancaire ☐ Mastercard ☐ VISA ☐

N° de carte: ____/____/____/____ Date d'expiration: ____/____

Nom du détenteur de la carte

Date

Signature

Les organisateurs se réservent le droit de modifier le programme si, malgré tous leurs efforts, les circonstances les y obligent.